

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 MAI 1884.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à renoncer à la construction de certaines lignes de chemin de fer et d'en faire construire par voie d'adjudication publique.

(Voir les nos 134 et 152, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE SÉLYS LONGCHAMPS, Président; MONTEFIORE LEVI, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, BIART et COLLET, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis aux délibérations de la Chambre des Représentants, en mars dernier, un Projet de Loi l'autorisant à renoncer à la construction de certaines lignes de chemin de fer et d'en faire construire par voie d'adjudication publique.

Par convention du 1^{er} juin 1877, intervenue entre l'État et la Société anonyme de Construction, cette dernière a été autorisée à établir un certain nombre de kilomètres de voies ferrées dans différentes parties du pays.

Presque tous sont aujourd'hui construits; trois sections seulement restent à établir :

1^o Celle de Bruxelles à Londerzeel, par Zellick, dont la concession primitive remonte au 2 août 1863 et que le Gouvernement demande à remplacer par une section de Bruxelles à Londerzeel, par Laeken, qui serait continuée vers Anvers et créerait ainsi une ligne directe nouvelle de Bruxelles à Anvers, dont l'utilité est généralement reconnue;

2^o Celle de Bruxelles au bois de la Cambre, dont la construction ne semble plus être justifiée par suite de la concession du nouveau tramway à vapeur d'Ixelles, du tramway, déjà ancien, de l'avenue Louise, de la station de Boitsfort et de la halte de Watermael, sur la ligne du Luxembourg; enfin

3^o La section de Chimay à la frontière française, d'une importance incontestable pour l'industrie charbonnière du pays de Charleroi, car elle faciliterait les

relations du Borinage avec l'Est de la France, mais qui ne serait d'une utilité réelle que si le Gouvernement français décrétait le prolongement de cette ligne sur son territoire, prolongement que, malgré de vives et pressantes démarches, le Gouvernement du Roi a été, jusqu'à ce jour, impuissant à obtenir.

Ainsi que l'a déclaré à la Chambre M. le Ministre des Travaux publics, le Gouvernement ne condamne pas d'une façon absolue les lignes dont il demande la distraction à la convention ; il se borne à les modifier ou à les ajourner ; il sollicite surtout des Chambres de vouloir dégager l'État des liens d'une convention onéreuse, à l'effet de permettre au Gouvernement d'exécuter par lui-même et comme il l'entendra les lignes dont les Chambres consacreront l'utilité.

L'Exposé des motifs, le Rapport fait au nom de la Section centrale par M. Bockstael, la discussion qui a eu lieu à la Chambre dans la séance du 16 mai, dans laquelle le projet a été adopté par 79 voix contre 4 et 12 abstentions et enfin l'examen auquel s'est livré votre Commission l'ont convaincu, Messieurs, de la nécessité d'accorder au Gouvernement les pouvoirs qu'il sollicite.

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption de ce Projet de Loi.

Le Rapporteur,
COLLET.

Le Président,
EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.